

Séminaire sur le thème :
La preuve dans le commerce électronique
Université saint Joseph
Faculté de droit et des sciences politiques – Beyrouth
Le vendredi 27 avril 2001

Le juge et la preuve électronique

*Réflexion menée sur le projet de loi portant adaptation du code des procédures civiles libanais
aux nouvelles technologies de l'information notamment en matière de preuve.*

Par Jamal Osman Abdallah

Docteur en droit, Magistrat
Chargé de cours à l'université Saint Joseph
et à l'université de la sagesse - Beyrouth.

Introduction

Depuis quelques années, et avec l'émergence du commerce électronique favorisé par la mondialisation, la généralisation de l'utilisation de l'Internet, le monde témoigne d'une véritable révolution technologique qui, désormais, met en question tout système juridique notamment en matière de la preuve.

Il n'est pas contestable que l'évolution technologique est plus rapide que celle du droit. La règle de droit est permanente par définition. Cette conception du droit se trouve actuellement bouleversée sous l'effet de l'évolution dans le domaine télématique. Celle-ci a créé des nouvelles situations juridiques qui font appel au législateur averti pour légiférer, mettre en œuvre les textes capables de les régir, mais aussi au juge compétent pour pouvoir les appliquer.

Le droit ne doit jamais poser des obstacles devant cette évolution qui permet d'accélérer le temps et de réduire les distances entre les individus. Il doit jouer en fait un rôle régulateurⁱ. Cependant, l'efficacité de ce rôle du droit dépend largement de la sécuritéⁱⁱ qu'il peut offrir aux utilisateurs. Ceci implique, bien évidemment, que l'on dispose de la connaissance et des outils techniques nécessaires permettant d'assurer cette sécurité. En outre, la règle nécessite une révision à chaque fois qu'elle se trouve dépassée par la technologie.

Au Liban, le projet de loi relative à l'adaptation du code de procédure civile relative à la preuveⁱⁱⁱ pour englober le document et la signature électronique est une tentative pour entrer dans ce qu'on a convenu d'appeler la société de l'information. Qu'il soit adopté ou non, ce projet soulève une certaine problématique à deux niveaux :

- Le premier est institutionnel. Il dépend de l'aptitude de ce texte à s'adapter à notre système juridique, avec des normes séculaires.

Le second est pratique. Il est lié à la promotion des transactions que doit assurer la signature électronique et aux conséquences sur les plans juridiques et judiciaires qui vont résulter de la nouvelle législation si cette loi est promulguée.

Ceci nous conduit naturellement à étudier dans un premier temps l'impact de cette nouvelle approche de la preuve sur notre conception traditionnelle de droit, ceci est nécessaire pour mesurer la possibilité d'harmonisation entre cette nouvelle preuve et nos traditions juridiques (I) pour étudier par la suite quelles sont les conséquences de ce projet de loi sur la pratique judiciaire (II)

I – UNE NOUVELLE APPROCHE DU REGIME PROBATOIRE :

La cohérence dans notre système probatoire doit être assurée même après l’insertion du texte proposé. Cette cohérence s’impose afin d’assurer une bonne application de ces textes. Chaque lacune va avoir certainement des conséquences négatives dans la pratique et va rendre le travail des praticiens, y compris les juges, extrêmement difficile voire épineux.

Du point de vue de juge, on peut constater que, d’une part, les principes généraux posés par le code des procédures civiles en matière de la preuve (de l’article 131 à l’article 142) ne présentent aucun obstacle par rapport à la preuve électronique. Mais, de l’autre part, les dispositions relatives aux actes authentiques, aux actes sous seing privé, aux correspondances et à la dénégalation de signature peuvent susciter une certaine discussion.

Dans ce cadre, la réflexion en matière de l’harmonisation nécessite quelques observations à l’égard de ce projet de loi. Ces observations peuvent être regroupées dans deux catégories : la première concerne l’évolution du concept du document (A), la seconde est liée à l’évolution du concept de la signature (B).

A – Du document papier au document électronique

Il n’est pas contestable que notre système juridique se fonde, en matière de preuve, sur le principe de la prééminence de l’écrit (sous-entendu le papier) et sur la signature manuscrite. Cependant, rien dans notre droit n’impose que l’écrit soit conservé sur un support papier.

Le nouveau texte proposé marque donc une rupture avec notre tradition rattachée à la primauté de l’écrit (1), et une révolution qui se présente par la reconnaissance légale de la force probante du document électronique (2).

1 - Le document électronique et l’obédience de l’écrit :

Le projet propose d’ajouter à l’article 142 CPC un paragraphe qui dispose que : « la preuve littérale ou par écrit résulte d’une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d’une signification intelligible, quels que soient leur support et leur modalité de transmission »

Ce texte constitue en soi même une révolution en matière de preuve, parce que ses effets dépassent l’élargissement de la signification traditionnelle de l’écrit pour marquer une rupture avec « l’obédience du support papier ».

Cependant, on se trompe certainement si l’on considère qu’à la révolution numérique va avoir pour conséquence la suppression totale de la paperasserie. Les conditions requises par le projet de loi proposé pour l’admissibilité de la preuve électronique ne sont pas étrangères à celles requises pour la preuve littérale traditionnelle : l’identification de la personne dont le document émane et son établissement et sa conservation par des conditions assurant son intégrité. Il appartient au juge en cas de conflit, de vérifier le respect de ces conditions pour que le document électronique produit devant lui puisse être admis.

En matière de support papier, l’identification de l’émetteur se fait principalement par la signature manuscrite. Sa conservation et son intégrité qui s’attache à la notion de l’original sont assurées par le principe du dépôt, chez le notaire ou l’officier public ou plus généralement, et par le principe de pluralité de copies.

En matière du support électronique, l’identification est assurée par la signature électronique qui permet d’identifier, pas seulement le système utilisé, mais l’utilisateur lui-même. La conservation et l’intégrité du document électronique doivent être assurées par la mise en œuvre des règlements précisant les exigences techniques et juridiques de l’archivage électronique qui garantissent la sécurité, notamment quand cet archivage s’impose à des fins probatoires. Ces exigences doivent être évolutives pour pouvoir suivre la technique.

2 -Une force probante reconnue par la loi :

L'insertion de ce texte précité, dans notre CPC va permettre au juge donc de pouvoir accepter le document électronique comme un nouveau moyen de preuve qui possède une valeur équivalente à celle de l'écrit traditionnel^{iv}. En effet, le projet propose d'ajouter à l'article précité le paragraphe suivant :

« l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité »

Ces conditions d'admissibilité de la force probante du document électronique sont valables également pour le document papier sous peine d'inscription de faux. Cependant, toute modification, toute altération du support papier est plus facilement aperçue que sur le document électronique. Dans ce dernier cas, le juge va nécessairement, se faire assister par des experts spécialisés dans la matière. Ceux-ci possèdent le savoir technique et les outils qui ne sont pas disponibles actuellement pour le juge.

Le passage de l'écrit au numérique mérite certes une réflexion :

B – De la signature manuscrite à la signature électronique :

Il est à remarquer que le projet de loi, à l'instar des lois dans les autres pays a évité de donner une définition de la signature électronique. Ceci se justifie, à notre avis, par le fait que le concept lui-même de la signature électronique risque de changer avec l'évolution technique qui engendrera, certainement, des nouveaux changements dans notre approche de ce que qualifie le président Leclercq, d'ersatz de « signatures électroniques »^v.

Le projet de loi proposé prévoit que la signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve de contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en conseil des ministres. (art 142 – 5 CPC). Telle disposition n'est pas certes une définition puisqu'elle ne fait que préciser les conditions à respecter pour reconnaître à la signature électronique une valeur probante.

La signature électronique visée par le texte est celle qui est basée sur la technique de cryptographie asymétrique combinée à l'utilisation d'un certificat émis par une autorité agréée^{vi}. Deux clés, l'une privée et l'autre publique sont créées pour le titulaire du certificat grâce aux moyens techniques mis à sa disposition par l'autorité de certification. A l'émission, la clé privée confidentielle de l'émetteur, couplée à la clé publique du destinataire, permet à l'émetteur de signer son message avant de le transmettre. A la réception, le destinataire compose sa clé privée couplée à la clé publique de l'émetteur pour vérifier la signature. Un certificat digital sera émis par l'autorité de certification permet d'assurer la concordance entre la clé publique et l'émetteur du message^{vii}.

Les questions qui se posent ici ne consistent pas à chercher une définition technique, mais il s'agit d'évaluer les conséquences qui vont découler de ce texte. Ces conséquences sont liées aux conflits relatifs à la dénégation de la signature électronique qui vont surgir certainement (1) ce qui justifie la nécessité de la présence de prestataires de services de certification électronique (2).

1 – La dénégation de la signature électronique :

La dénégation de la signature électronique va certainement constituer une source de conflit devant les tribunaux. Aucun texte ne précise la modalité de résolution de ce problème. Néanmoins, rien n'empêche de faire recours aux principes généraux. A cet effet, les juges vont certainement, là aussi, faire appel aux experts dans la matière. Ceux-ci ne sont pas nombreux sur la liste des experts auprès de tribunaux, & établi par le ministère de justice.

Ce problème de dénégation de la signature électronique va faire appel à une nouvelle jurisprudence. Celle –ci va se développer progressivement en fonction des cas soumis aux juges. Cependant, à l’heure actuelle, on peut prévoir deux cas de figure :

- **Le premier** est le cas où l’on considère la signature électronique comme un « sceau » enregistré sur le disque dur d’un ordinateur, l’idée d’usurpation de la signature électronique devient plausible. Ceci peut se faire dans le cas où elle aurait été imprudemment confiée à d’autres ou si un tiers manipulant l’ordinateur peut y accéder.

Dans ces conditions, cette signature ne peut avoir la qualité de signature électronique parfaite sauf si elle est associée à un procédé technique d’identification de la personne physique utilisatrice.

Le problème de dénégation de la signature électronique se pose dans le cas des signatures peu sécurisées quant à l’identité de la personne qui manipule l’ordinateur. Seule l’adjonction des procédés biométriques tels que l’empreinte digitale permettra d’être sûr que c’est effectivement la personne à laquelle appartient la signature.

Le problème d’usurpation de signature électronique, non certifiée d’une autorité agréée, dans ce cas est similaire au cas de l’usurpation du code confidentiel de la carte bancaire qui ne constitue pas une signature électronique dans le vrai sens de l’expression.

Dans le cas où l’on prétendrait que la signature de cette catégorie, c’est à dire clés publiques et privée, est usurpée, il appartiendra à la jurisprudence de définir les obligations de prudence qui incombent à l’utilisateur pour éviter une telle usurpation. On peut s’inspirer pour résoudre ce problème des solutions prétorieuses françaises et des stipulations des contrats typent, en matière des cartes bancaires, conclus entre le banquier et son client définissent souvent la répartition des risques et les obligations de précaution.

Le second est le cas de la signature numérique dotée d’une certification d’une autorité agréée, où la dénégation de signature s’avère certainement beaucoup plus difficile à soutenir sauf dans le cas de fragilité technique.

Certains auteurs^{viii} n’hésitent pas de considérer que la signature électronique revêt une supériorité par rapport à la signature manuscrite : elle ne peut être imitée, ce qui supprime, parmi d’autres, un risque possible de fraude.

Nous ne partageons pas cette opinion parce que l’avenir nous le montrera, les techniques de fraude informatique sont aussi rapides et puissantes que les procédés de sécurité. Si on n’admet pas cette hypothèse, croyons donc aux estimations des experts en cryptologie selon lesquelles la probabilité que l’on puisse casser des clés supérieures à 512 bits dans les cinq ans n’est pas à négliger^{ix}. De toute façon, l’avenir nous le montrera.

Mais qu’en est-il des autorités agréées de certification électronique?

2 – Prestataires de services de certification électronique (PSC) :

Les prestataires de services de certification électronique PSC ou autorités de certification AC, sont des entreprises dont l’activité est de délivrer des certificats au public, correspondant à une attestation numérique qui lie un dispositif de vérification de signature à une personne et confirme l’identité de cette personne.

La fiabilité de la signature électronique repose donc sur la délivrance de ce genre de certificats destinés à identifier l’expéditeur. La certification constitue donc une condition nécessaire, mais non suffisante pour la reconnaissance par le juge, de la signature électronique.

Le règlement proposé par le projet de loi doit tenir compte de la responsabilité des prestataires de service de certification. Il doit fixer un minimum des règles en matière de la responsabilité des prestataires vis à vis des personnes qui accordent un certain crédit à son certificat. Cependant, le régime de la responsabilité ne doit jamais entraver le développement de la certification électronique, il doit assurer un certain équilibre entre les intérêts des PSC et des utilisateurs des

certificats émis (titulaire de la clé et destinataires des messages). L'identification erronée du titulaire de certificat, l'attribution d'une clé publique à une personne ou la certification d'une information incorrecte parvenant du PSC engage certainement sa responsabilité à moins que l'utilisatrice ne lui ait pas donné cette information incorrecte.

Au destinataire du message incombe l'obligation de vérification. Il doit vérifier la signature au moyen de certificat correspondant et s'assurer que le certificat émane d'une autorité de certification agréée et qu'il ne soit pas expiré, suspendu ou révoqué.

La signature ainsi donnée constitue une « signature électronique sûre » et peut ainsi avoir la même valeur probante que celle de la signature manuscrite. Il faut toutefois que les tribunaux, en cas de conflit, puissent avoir accès au certificat numérique concernant le document litigieux.

La mise en place d'une procédure de certification est, à notre avis, une condition nécessaire de la reconnaissance de la preuve numérique. Après la promulgation de la loi, il serait souhaitable pour qu'elle ne soit source de conflit ou lettre morte, de préciser par des décrets d'application le mécanisme de certification. Ceci est également une condition afin que la fonction d'identification prévue par l'article 142 – 2 du projet de loi, puisse être assurée^x.

II – DES CONSEQUENCES SUR LA PRATIQUE JUDICIAIRE

Il va sans dire que ce projet de loi aura des conséquences sur la pratique judiciaire. L'on se limitera sur l'impact qu'aura ce texte sur le travail du juge du fonds sous un titre (A), en tentant d'explorer les incidences de ce projet sur le travail du juge d'exécution (B). Sachant que, dans ce cadre notamment, les problèmes qui vont surgir devant le juge de référé sont les mêmes que ceux qui vont surgir devant le juge du fonds.

A – L'impact sur le travail du juge du fonds :

Il est certain que cette nouvelle loi proposée marque une certaine rupture avec quelques principes traditionnellement consacrés. Ceci va engendrer un changement dans la pratique judiciaire que ce soit au niveau de l'approche du régime de la preuve qu'au niveau des procédures de gestion des dossiers. Ce changement est inéluctable. Il doit être précédé d'une phase préalable afin que le juge puisse faire un bon exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, encore une fois, confirmée par le texte.

1 – Le préalable nécessaire:

Le projet de loi proposée laisse au juge une large marge d'appréciation en disposant que « ..., le juge règle le conflit de preuve littérale en déterminant par tout moyens le titre le plus vraisemblable quel qu'en soit le support^{xi} ». Cette stipulation suppose que l'on possède tous les acquis préalables pour pouvoir exercer cette appréciation. Ceci nécessite, au-delà de la promulgation de la loi proposée, la mise en œuvre des règlements prévus dans ce texte, des régimes de certification et des responsabilités, des textes complémentaires notamment en matière pénale.

En outre, la mise à dispositions des praticiens de droit, mais aussi des universitaires, des outils qui permettent de développer cette connaissance dans leur domaine et de communiquer entre eux leur savoir, se présentent comme une condition préalable à l'exercice du pouvoir d'appréciation. Ce pouvoir ne peut être exercé dans le bon sens que s'il est basé sur un savoir technique suffisant.

Le changement est inéluctable si on veut suivre l'évolution sur le plan mondial. Le commerce électronique ne connaît et ne reconnaît pas les frontières. Le texte proposé répond à un besoin d'harmonisation internationale^{xii}, nos juridictions doivent être en mesure de se mettre au diapason de cette évolution.

2 – Le pouvoir du juge :

Admettant la valeur probante de l'écrit électronique, et considérant que cet écrit ayant la même valeur que l'écrit sur support papier, le projet de loi proposée a prévu le cas de conflit entre les deux modes de preuves littérales, électronique et sur papier.

Si le problème n'a pas été posé jusqu'à maintenant, l'avenir apportera à nos juridictions un flux de conflits de ce genre. Ce problème peut se présenter sous diverses formes :

* lorsque deux actes, remplissant les conditions exigées par la loi, contradictoires dans leurs contenus, ont été signés entre les mêmes parties, l'un est sous la forme d'un document électronique et l'autre sous forme d'un document papier.

* Lorsque l'une des parties d'un contrat électronique envoie à l'autre un courrier ou notifie à l'autre un document, invalidant l'offre ou l'acceptation ...

* Lorsque l'une des parties d'un contrat papier envoie à l'autre un message électronique renonçant au contrat papier ou présentant une nouvelle offre contradictoire avec ce contrat etc.

L'article 142 – 3 du projet prévoit que : « lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle le conflit de preuve littérale en déterminant^{xiii} le titre le plus vraisemblable quel qu'en soit le support ».

Le juge, en se basant sur ce texte, se voit ainsi octroyer un large pouvoir d'appréciation en matière de règlement de conflit de preuves littérales. Ce pouvoir n'existe qu'à défaut de la présence des lois qui fixent une certaine modalité de confection des documents et qu'à défaut de convention préalable entre les parties.

En outre, ce texte précise que ce pouvoir souverain d'appréciation doit reposer sur un critère de vraisemblance. Ce critère doit être tiré des circonstances de l'espèce. On reste donc dans le cadre d'un régime de preuve appréciée cas par cas par le juge en fonction des circonstances de la cause.

On peut également considérer que le texte proposé respecte les conventions préalables entre les parties, sur la preuve, mais le juge conserve quand même son pouvoir d'interprétation de la loi et vérifier si ces conventions sont conformes à celle-ci. Si ce n'est pas le cas, c'est le pouvoir d'appréciation du juge qui entre sur la scène.

Le pouvoir d'appréciation va jouer également dans la qualification du document lui-même, c'est à dire dans la détermination de sa valeur probatoire par rapport aux autres modes de preuve. Prenons l'exemple de la preuve littérale imparfaite, c'est à dire les écrits qui ne répondent pas à l'ensemble des critères légaux ; dans notre cas, les documents électroniques dont le contenu est suffisamment sécurisé, mais les signatures ne répondent pas aux normes^{xiv}. Ces écrits ne seront pas dépourvus de valeur juridique. Ils vont faire l'objet de l'appréciation du juge auquel il appartient de les qualifier comme des commencements de preuve par écrit, et d'en déterminer les compléments extrinsèques pour les admettre^{xv}. Cependant, ces écrits sont de valeur probante inférieure à celle des « écrits parfaits » et ne vont pas donc être comparées à ceux-ci. Plus généralement, le conflit qui fait appel à l'appréciation du juge est exclusivement celui entre preuves littérales ; Les autres modes de preuve sont exclus et ne peuvent donc valoir contre la preuve écrite.

Le concept de l'appréciation du juge va avoir des dimensions différentes en fonction des qualités des parties et des différends. Dans le domaine commercial, les faits et les actes juridiques demeurent sous l'empire du régime de liberté de preuve. Dans ce cadre, le conflit entre les deux modes de preuve littérale, électronique et papier, va rester soumis au pouvoir d'appréciation du juge, mais ce pouvoir est tiré, cette fois, du droit commercial qui lui aussi a ses propres règles.

Revenons au critère de vraisemblance fixé par le texte proposé, ce critère nous paraît indispensable car il précise le fondement de ce pouvoir d'appréciation. Le critère de vraisemblance peut être tiré, comme nous l'avons précisé, de circonstances de la cause. Cependant, l'appréciation

du juge, nous estimons, dans un premier temps, va être au profit du support papier. Ceci est dû à notre culture juridique basée sur la primauté du support papier. Le changement de cette tradition est inéluctable, mais elle nécessite l'écoulement d'une période suffisante et fait appel à une jurisprudence révolutionnaire faite par des juges avertis.

En outre, le rôle de l'expert dans le cadre de l'examen de la sécurité des écrits électroniques tant au niveau du contenu qu'au niveau de la signature, se présente comme une nécessité notamment dans un moment où l'informatique joue un rôle timide dans notre administration de justice.

B – L'impact sur le travail du juge d'exécution :

Le juge d'exécution est celui qui va être confronté, plus que les autres, aux problèmes relatifs à l'exécution des documents électroniques. Ceci se justifie par le fait qu'il incombe à lui d'adopter des nouvelles démarches dans la matière de l'exécution. En effet, ni le nouveau projet de loi libanais, ni la loi française^{xvi}, ni les directives européennes^{xvii} et ni le texte proposé par la commission des nations unies pour le droit commercial international CNUDCI^{xviii} a traité clairement la question de l'exécution du document électronique, bien que la question va se poser certainement.

Hormis les problèmes communs avec le juge du fonds, les problèmes que le juge d'exécution va confronter vont certainement être nombreux. La pratique le montrera et on ne peut pas tout prévoir d'avance tant que le problème n'est pas encore posé devant les juges. Cependant, une lecture du projet proposé permet quand même de dégager une certaine problématique au niveau de l'effondrement de la notion de « l'original » (1) et au niveau de la notification de l'acte à exécuter (2). Il semble donc opportun de traiter ces deux aspects tour à tour.

1 – La notion de l'original :

En matière d'écrit sous seing privé, et dans les actes bilatéraux ou multilatéraux, notre système de preuve repose sur l'original. Le principe de la pluralité de copies originales dépend du nombre de cocontractants à moins que ceux-ci ne s'accordent à déposer l'original chez un tiers. A défaut de ceci, le document ne sera considéré qu'un commencement de preuve par écrit^{xix}. Le projet de loi présente une consécration de l'exception au principe de la pluralité des copies.

La pluralité des copies se justifie par le souci de protection des parties, contre toute altération ou modification ultérieure non consentie par les parties. L'exception se justifie par le fait que les nouveaux moyens de preuve rendent indifférents la distinction entre original et copie. Ils sécurisent les transactions en rendant, par dématérialisation, le support secondaire et en supprimant l'intérêt de cette distinction^{xx}.

La proposition de loi prévoit que le document serait conservé d'une manière garantissant son intégrité. Ceci implique, dans les contrats synallagmatiques, que chacune des parties peut produire le document devant le juge afin d'obliger l'autre partie d'exécuter ses engagements. Dans la pratique, on aura à confronter des situations où le document n'est accessible que par un seul contractant, c'est le cas de la conservation de l'acte par une seule personne. Ce problème va nécessairement se présenter et la solution, légale ou prétorienne, est absente. On peut imaginer dans ce cas que la personne qui invoque l'existence de ce document doit en apporter la preuve, et dans le cas où se serait techniquement impossible, la solution est théoriquement simple : impossibilité d'exécution.

Dans la pratique encore, on peut imaginer d'autres problèmes du genre répétition d'exécution d'un même document devant plusieurs juges compétents, notamment dans le cas où la partie à laquelle incombe l'obligation prévue dans le document est absente. En revanche, il est incontestable que l'écrit papier assure dans ce cas une sécurité supérieure à celle du document électronique. L'exécution d'une seule obligation prévue dans un document papier exige que l'on produise essentiellement l'original (la minute) devant le juge d'exécution, donc elle ne peut se faire qu'une seule fois.

La solution que nous proposons est de créer un répertoire national des dossiers d'exécution des documents électroniques, accessible à tous les praticiens de droit, ou bien de confier cette tâche aux prestataires de service du fait qu'ils seraient agréés et qu'ils possèdent les moyens techniques d'assurer cette tâche. En outre, il faut prévoir, dans ce cas, un texte qui rend obligatoire la production, avec le document lui-même, d'une attestation de l'autorité agréée qui prouve que ce document n'a fait l'objet d'aucune voie d'exécution (minute électronique). La délivrance de cette attestation, quant à elle, doit être soumise à un régime spécial de responsabilité.

Notons enfin que l'admissibilité de document électronique dans l'exécution, comme en matière de la preuve, exige que la conservation et le stockage soient faits par des moyens techniques permettant de s'assurer que le contenu de l'acte lui-même ne peut être modifié^{xxi} depuis le moment où il a été signé jusqu'à son éventuelle production devant le juge.

2 – La notification de l'acte:

Dans la pratique, la demande d'exécution nécessite que l'on produise devant le juge, entre autres, l'acte qui prévoit des obligations dont les exécutions nécessitent de prendre des mesures sur les biens ou sur les personnes. Le juge étudie la demande, vérifie les pièces du dossier et s'assure que l'original du document (la minute) est produit. Par la suite, il prend la décision d'apporter à la connaissance de la personne concernée la demande d'exécution et les papiers, pour qu'elle puisse réagir dans un délai prévu par la loi et mentionné expressément sur le préavis. Cette procédure n'est valable que si la notification est parfaite.

Le problème qui se pose à ce niveau consiste à savoir comment notifier l'acte et comment prouver la date de la notification ?

Pour répondre à cette question anticipée, nous apportons trois observations :

La première repose sur le fait que la production de l'acte électronique ne peut se faire que si l'on assure au juge une formation technique préalable et on lui fournit les outils permettant d'accéder à ce document. A l'heure actuelle on est encore loin de cela.

La deuxième consiste à ce que la notification peut se faire par l'impression d'une copie de l'acte sur papier.

La troisième est lorsque la personne concernée exige qu'on lui communique l'original, dans ce cas il y a une nécessité de mettre en œuvre un « service d'horodatage » agréé qui se charge de la fixation de date électronique. Ce service peut être fourni par le prestataire de service de certification lui-même.

Conclusion :

Les mutations que pourraient engendrer la promulgation de cette nouvelle loi et ses futurs décrets d'application sont profondes, leur véritable portée ne pourra être appréciée complètement qu'en fonction des pratiques et des interprétations jurisprudentielles qui leur seront données.

Le degré de fiabilité de ce projet de loi s'il est admis, dépendra largement des décrets d'application. Ces décrets devraient fixer les mesures qui tendent à assurer et à garantir la sécurité en matière de la preuve des transactions électronique. Ceci exige de l'Etat d'assurer un contexte favorable au progrès technologique par une formation appropriée, la prise de mesures favorables l'évolution juridique qui doit suivre l'évolution technologique.

Reste à dire que ce texte permet de résoudre certains problèmes, mais toujours est - il que le législateur libanais sera appelé à penser des nouveaux textes pour régir des situations nouvelles que le projet va engendrer.

Permettez-moi de conclure par une citation en langue arabe, tirée de l'ouvrage de Monsieur Nabil Ali, la culture arabe à l'ère de l'informatique, éd. le monde de la connaissance *المعرفة عالم المعرفة* Koweït 2001, page 11, qui est la suivante :

"في البداية ليكن حديث النهاية, وليس ثمة تناقض في ذلك مع عصرنا هذا الذي نسعى الى تمثيله, عصر يلهث فيه قادمه يكاد يلحق سابقه, وتتهوى فيه النظم والأفكار على مرأى من بدايتها وتتقادم في أوج جدتها".

ⁱ Pierre CATALA, L'Internet et la pratique du droit, conférence donnée à l'ordre des avocats à Beyrouth le 14 octobre 1999.

ⁱⁱ Eric CAPRIOLI, Le Juge et la preuve électronique, Contribution au colloque de Strasbourg " le commerce électronique : vers un nouveau droit" 8 – 9 octobre 1999.

ⁱⁱⁱ Ce projet est inspiré de la loi française n° 2000-230 du 13 mars 2000.

^{iv} L'exposé des motifs du projet de loi proposé.

^v Pierre LECLERQ, Le nouveau droit civil et commercial de la preuve et le rôle du juge in communication commerce électronique, n° 5 – mai 2000 pages 11 – 14.

^{vi} Le concept fondamental dans ce texte est celui de l'identification de la personne du signataire. A cet effet, quand il s'agit d'un «double clic » d'adhésion à un contrat puisqu'on ne peut pas donc parler de signature électronique puisque ce « clic deal » n'identifie que l'ordinateur et non pas la personne.

^{vii} Etienne WERY, Autorités de certification en vue de la signature digitale : avant le projet belge in www.droit-technologie.org

^{viii} Théo HASSLER, Preuve de l'existence d'un contrat et Internet : brèves observations à propos d'une proposition de loi, 19 juillet 1999, juriscom.net/pro/sign19990716.htm

^{ix} Cf. Eric CAPRIOLLI, écrit et preuve électroniques dans la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 in JCP, cahiers de droit de l'entreprise n 2 année 2000 page 9 nbp 90.

^x On peut s'inspirer de décret français n° 20001 – 272 du 30 mars 2001 pris pour l'application 1316 – 4 du code civil et relatif à la signature électronique.

^{xi} (art 142 – 3 CPC).

^{xii} Cf. Jérôme HUET, Aspects juridiques du commerce électronique : approche internationale , In les petites affiches – 26 septembre 1997 – n° 116, page 6 et s.

^{xiii} L'article 1316 – 2 de la loi française ajoute à ceci "par tous les moyens".

^{xiv} C'est les cas par exemple où l'une des parties formalise son consentement sur un matériel et/ou logiciel maîtrisé seulement par l'autre. C'est également le cas où le certificat ne contient que la signature de l'une des parties.

^{xv} Pierre LECLERQ, op.cit. page 12.

^{xvi} La loi n°2000-230 du 13 mars 2000.

^{xvii} Directive européenne 98-586 relative à certains aspects juridiques du commerce électronique.

^{xviii} Le projet cadre de la CNUDCI du 12 juin 1997.

^{xix} Art 152 CPC.

^{xx} Théo HASSLER, op.cit.

^{xxi} Cf. Christiane FERAL-SCHUHL, Cyber droit : le droit à l'épreuve de l'Internet, éd. Dalloz – Dunod 2000, page 189.